

**CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT**

Rue Charloun Rieu

PUELL

06 JUIN 2024

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 04 juin 2024 formulée par l'entreprise FR RTP concernant des opérations de reprise d'enrobé après mise en conformité de branchement plomb,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de reprise d'enrobé après la mise en conformité de branchement plomb, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie et le stationnement est interdit (ainsi que le dépassement) sur onze (11) emplacements au droit de la rue Charloun Rieu :**

**Du 12 au 21 juin 2024**

(sauf en cas de manifestations organisées par la ville)

**ARTICLE 2** – La circulation des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets et des véhicules de secours est maintenue.

**ARTICLE 3** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie ainsi qu'un avis d'information par affichage réglementaire seront mises en place par l'entreprise FR RTP chargée de l'exécution des travaux, **48h00 minimum avant le début des opérations (respecter la réglementation en vigueur)**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROU

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

06 JUIN 2024

